

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la Région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

Vu les articles L413-1 et suivants du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques ;

Arrête :

Article 1er : Les 3 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de l'année 2021-2022 :

PRENOM NOM	DISCIPLINE	AFFECTATION	ECHOLON DE PROMOTION
AUDEL-ROINET SANDRINE	5221 - PSY.EN.CN 0012X - EDU.ORI	0351904E - CIO . VITRE	7
ILLIEN FLORENCE	5221 - PSY.EN.CN 0011X - EDU.APP	0350524E - E.E.PU SUZANNE ET RAYMOND GRISON ST MEEN LE GRAND	9
PLANCHET DELPHINE	5221 - PSY.EN.CN 0012X - EDU.ORI	0352599K - CFCOP UNIVERSITE RENNES 2 RENNES	9

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 100 %
Part des femmes promues : 100 %

8ème échelon :

Part des femmes promouvables : 86 %
Part des femmes promues : 100 %

Part des femmes au sein du corps: 89,5 %

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels).

Fait le 19 avril 2022

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,

Anne Sophie RAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.